

**Avis public**



**PROMULGATION**

**RÈGLEMENT CA29 0040-34-2**

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 2 octobre 2018 et approuvé par le directeur du Service de la mise en valeur du territoire le 26 novembre 2018 comme en fait foi le certificat de conformité délivré le 26 novembre 2018.

**RÈGLEMENT CA29 0040-34-2**

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin de modifier la définition de « Résidences de tourisme » et d'abroger la définition de « Gîte touristique » au chapitre 3, Terminologie, article 25, d'abroger le paragraphe 2 de l'article 71 et l'article 78 du chapitre 6 – Dispositions relatives aux usages additionnels et aux usages dépendants applicable à la zone H1-6-353

Ce règlement est entré en vigueur le 26 novembre 2018 et peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: [ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro](http://ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro).

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO  
ce vingt-neuvième jour du mois de novembre de l'an deux mille dix-huit.

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-34-2

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-34-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 29 0040 AUX FINS DE MODIFIER LA DÉFINITION DE « RÉSIDENCES DE TOURISME » ET D'ABROGER LA DÉFINITION DE « GÎTE TOURISTIQUE » AU CHAPITRE 3, TERMINOLOGIE, ARTICLE 25, D'ABROGER LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 71 ET L'ARTICLE 78 DU CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS, APPLICABLE À LA ZONE H1-6-353

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue au Centre communautaire de l'Est situé au 9665, boulevard Gouin Ouest, dans ledit arrondissement, le 2 octobre 2018 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Madame la conseillère	Catherine Clément-Talbot
Messsieurs les conseillers	Benoit Langevin Yves Gignac

La conseillère Louise Leroux est absente.

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>e</sup> Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

ARTICLE 1 L'article 25 « Terminologie » est modifié comme suit :

- a) En abrogeant la définition de « Gîte touristique »
- b) En remplaçant la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

**RÉSIDENCE DE TOURISME**

« Tout établissement implanté à même un usage résidentiel dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. »

ARTICLE 2 L'article 71 est modifié comme suit :

- a) En abrogeant le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 71

ARTICLE 3 L'article 78 est abrogé

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
MAIRE D'ARRONDISSEMENT

\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

BOUL. VERS SAINT-JEAN

BOUL. GOUIN OUEST

BOUL. DE PIERREFONDS

VERS AUTOROUTE 13

RIVIÈRE DES PRAIRIES

